



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2025-03-31-00003

Portant ouverture de la chasse du sanglier du 1er avril au 31 mai

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R. 424-8.

Vu l'article R.133-8 du Code des relations entre le public et l'administration.

Vu le décret n° 2004-374 modifié en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu Le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier.

Vu l'arrêté n° 47-2024-07-05-00013 en date du 05 juillet 2024 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département de Lot-et-Garonne pour la campagne 2024-2025.

Vu L'arrêté préfectoral n°47-2025-01-15-00004 du 15 janvier 2025, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de Lot-et-Garonne 2025-2031.

Vu le plan départemental de gestion cynégétique du sanglier prévu au Schéma départemental de gestion cynégétique de Lot-et-Garonne.

Vu la demande en date du 25 février 2025 du président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne en matière d'autorisation de chasse du sanglier entre le 1^{er} avril et le 31 mai.

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 04 mars 2025.

Vu la consultation du public du 05 mars 2025 au 26 mars 2025, conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement.

Considérant que la concentration et la surabondance de sangliers sont de nature à causer des dégâts et qu'il est nécessaire d'intervenir afin d'éviter des dommages importants aux cultures agricoles.

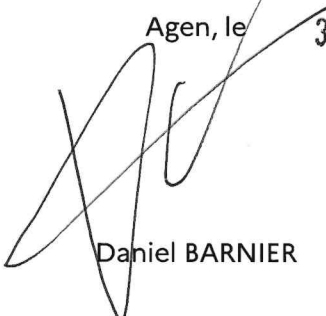
ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : Du 1er avril au 31 mai, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions suivantes :

- Le nombre maximal de battues réalisées est de 5 par mois. En cas de dégâts avérés, une demande supplémentaire pourra être adressée à la Direction départementale des territoires
- Le bénéficiaire de l'autorisation adressera au président de la Fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne avant le 1^{er} juillet 2025 le bilan des effectifs prélevés.

- **Article 2** : Le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le chef de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi que toute autorité habilitée au titre de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 31 MARS 2025



Daniel BARNIER

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
 - **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).